

Direction départementale des territoires et de la mer

AVIS ANNUEL

Périodes d'ouverture de la pêche fluviale en 2022 dans le département de la Charente-Maritime

## Le Préfet de la Charente-Maritime

Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier de la Légion d'Honneur

Cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie : Pêche à l'aide de lignes : ouverte du 12 mars au 18 septembre inclus. Pêche à l'aide d'engins et filets : interdite toute l'année.

- Cours d'eau de 2ème catégorie:

  A) Pêche à l'aide de lignes : ouverte toute l'année.

  B) Pêche à l'aide d'engins et filets autorisée dans l'Arrêté Réglementaire Permanent : en dehors de la période d'ouverture de la pêche de l'anguille, les engins ne pourront pas être présents dans l'eau, à l'exception :

   des nasses à écrevisses, la nasse à poissons à mailles de 27 mm de côté minimum

   du filet de type tramail ou araignée de longueur cumulée de 20 mètres et à mailles de 40 mm minimum , ainsi que le carrelet de 4 m² de superficie à mailles de 27 mm, qui pourront être détenus (y compris à bord des embarcations).

  C) Pêche à l'aide de filets de type tramail ou araignée : interdite pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet.

RAPPEL: relevé hebdomadaire obligatoire des filets du samedi 18h00 au lundi 06h00

**Pêche interdite en tout temps pour :** grande alose, saumon atlantique, truite de mer, anguille argentée, esturgeon, écrevisse à pattes rouges, écrevisse des torrents, écrevisse à pattes blanches, écrevisse à pattes grêles.

Espèces faisant l'objet de périodes d'ouverture spécifiques (les dates mentionnées y étant incluses)

| Désignation des espèces   | Cours d'eau de 1 <sup>ère</sup> catégorie  | Cours d'eau de 2 <sup>ème</sup> catégorie   |
|---|--|---|
| Ombre commun ≥ 30 cm  | 21 mai au 18 septembre inclus  | 21 mai au 31 décembre inclus  |
|   | Pêche interdite  | . Pêche interdite   |
| Civelle<br>(Précisions au (4))  |  | Pêcheurs professionnels uniquement :<br>1ºr janvier au 15 avril et 15 novembre au 31 décembre inclus                      |
|   | Pêcheurs des AAPPMA<br>Unité de gestion Sèvre Niortaise<br>1er avril au 31 août inclus | Pêcheurs des AAPPMA, de l'ADAPAEF 17 et Professionnels<br>Unité de gestion Sèvre Niortaise<br>1er avril au 31 août inclus |
| Anguille Jaune ≥ 12 cm (Precisions au (4))  | Unité de gestion Charente-Seudre<br>1ª mai au 18 septembre inclus                      | Unité de gestion Charente-Seudre<br>1er mai au 30 septembre inclus  |
| Brochet ≥ 60 cm en 1ère et en 2ème<br>catégorie et entre 60 cm et 80 cm sur « La<br>Charente »                      | 30 avril au 18 septembre inclus  | 1º janvier au 30 janvier inclus<br>et 30 avril au 31 décembre inclus (1)  |
| Truites fario et arc-en-ciel,<br>Omble/saumon de fontaine et Ombles<br>chevalier et cristivomer ≥ 25 cm             | 12 mars au 18 septembre inclus   | 12 mars au 18 septembre inclus<br>Pour les truites arc-en-ciel, en plan d'eau ∶ toute l'année                             |
|   |  | Sèvre Niortaise : pêche interdite   |
| Alose feinte ≥ 30 cm  | 12 mars au 18 septembre inclus   | 1ºr février au 30 juin inclus   |
| Lamproie marine ≥ 40 cm   | Pêche interdite  | 1er janvier au 15 mai inclus<br>et 1er au 31 décembre inclus (2)  |
| Lamproie fluviatile ≥ 20 cm   | Pêche interdite  | 1 <sup>er</sup> janvier au 15 avril inclus<br>et 15 octobre au 31 décembre inclus (2)                                     |
| Écrevisses américaine et de Louisiane   | 12 mars au 18 septembre inclus   | 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus   |
| Grenouilles verte ou dite commune<br>(Pelophylax kl. esculentus) et rousse (Rana<br>tempo (Précisions au (3))≥ 8 cm | 15 juin au 18 septembre inclus   | 1º janvier au 15 mars inclus<br>et 15 juin au 31 décembre inclus  |

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pratique à l'aide de filets, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2ºm² catégorie (les procédés et modes autorisés sont fixés dans l'article 7, paragraphe II, B), de l'Arrêté Réglementaire Permanent).
 Pêche aux engins et aux filets uniquement.
 Grenouilles: la mutilation, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non des grenouilles Pelophylax kl. Esculentus et Rana tempo, qu'il s'agisse de spécimens morts ou vivants, sont interdits en toute période dans les conditions de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amplibiens et des reptiles protégés.
 Inc. 2004